

Projet présenté par les députés:

*Mmes et MM. Emilie Flamand, Christian Bavarel,
Claude Marcet, Pablo Garcia, Roger Deneys, Pierre
Losio, Catherine Baud, Michèle Künzler, Anne Mahrer,
Ariane Blum Brunier, Damien Sidler, Alberto Velasco,
Brigitte Schneider-Bidaux, Christian Brunier et Anne
Emery-Torracinta*

Date de dépôt : 1^{er} octobre 2008

Projet de loi

d'application relative à l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIF)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi a pour but de définir les modalités de l'interdiction de fumer dans les lieux publics prévue à l'article 178B de la Constitution et d'en assurer le respect.

Art. 2 Définition

¹ Il faut entendre par lieux publics tous les lieux publics ou privés libres d'accès au public.

² Ne sont pas considérés comme lieux publics :

- a) les locaux à caractère exclusivement ou essentiellement privatif qui sont situés dans les bâtiments et établissements visés par l'article 178B, alinéa 3, de la Constitution, notamment les chambres individuelles des hôpitaux, cliniques et autres lieux de soins, les chambres d'hôtels et autres lieux d'hébergement professionnel, ainsi que les cellules des lieux de détention et d'internement ;

- b) les établissements à caractère privé tels que définis par le règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 31 août 1988.

Art. 3 Champ d'application

¹ L'interdiction de fumer s'applique à tous les lieux publics qui sont intérieurs ou fermés, tels qu'énumérés à l'article 178B, alinéa 3, de la Constitution.

² Cette interdiction ne s'étend pas aux lieux de vente spécialisés dans le domaine du tabac, disposant d'un local de dégustation réservé aux clients consommateurs de tabac.

³ En respect des prescriptions internationales, l'Aéroport international de Genève est autorisé à exploiter un fumoir isolé pour les passagers en transit, à la condition expresse que le local soit ventilé et qu'aucun collaborateur n'y travaille.

Art. 4 Produits interdits

Tous les produits issus du tabac, ainsi que ceux qui se fument mais ne contiennent pas à proprement parler du tabac sont interdits.

Art. 5 Contrôle

¹ Le Département de l'économie et de la santé, soit pour lui la direction générale de la santé, est chargé de l'application du présent règlement.

² Elle peut inspecter ou faire inspecter tous les lieux visés par l'interdiction de fumer, en s'assurant la collaboration des agents publics chargés d'appliquer les prescriptions de police relevant de la sécurité, la propreté, la salubrité publiques, ainsi que de l'exploitation à titre onéreux des établissements publics au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987.

³ L'exploitant ou le responsable des lieux doit en tout temps laisser libre accès pour l'inspection aux lieux visés par l'interdiction. Il prend toute mesure utile à cet effet.

Art. 6 Voie d'affichage

L'interdiction de fumer est portée à la connaissance du public par voie d'affichage et tout autre moyen adéquat.

Chapitre II Sanctions

Art. 7 Sanctions

¹ Est passible d'une amende de 100 à 1'000 F celui qui contrevient à l'interdiction de fumer.

² Est passible d'une amende de 100 à 10'000 F l'exploitant ou le responsable des lieux qui ne fait pas respecter l'interdiction de fumer.

³ Les agents municipaux et les agents de sécurité municipaux sont habilités à faire appliquer les dispositions contenues dans la présente loi.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La publication hier de l'arrêt du Tribunal fédéral annulant le règlement d'exécution de la disposition constitutionnelle sur la fumée passive a fait l'effet d'une bombe.

Bref rappel des faits : le 24 février 2008, l'initiative populaire 129 « Fumée passive et santé » était plébiscitée par 79.16% des votants. A l'instar de pays tels que l'Irlande, la France, l'Italie, ou de cantons tels que le Tessin, le canton de Genève décidait donc de bannir la cigarette des lieux publics fermés, protégeant ainsi les clients non-fumeurs et les personnes travaillant dans ces lieux des méfaits de la fumée passive.

Devant un tel score, on pouvait s'imaginer que la disposition serait appliquée rapidement, réalisant ainsi la volonté populaire si clairement exprimée. Cela semblait d'autant plus faisable que le Tribunal fédéral, dans un précédent arrêt concernant la validité de l'IN 129, avait indiqué que les exceptions et les modalités d'application – par exemple celles prévues dans le contre-projet déposé en son temps par le Conseil d'Etat (PL 9972) – pouvaient fort bien figurer dans une loi. Il semblait donc que le Département de la santé n'avait qu'à utiliser le raccourci bien connu « copier-coller » (Ctrl+C, Ctrl+V pour les intimes) pour transformer son contre-projet en projet de loi d'application et à le soumettre au Grand Conseil. Ce dernier, toujours soucieux du respect de la volonté populaire, aurait pu traiter ce projet rapidement et adopter une loi d'application qui permette l'entrée en vigueur de la disposition constitutionnelle.

On aurait même pu imaginer que ce projet de loi d'application soit déposé peu après la votation populaire du 24 février, car nul n'était besoin d'avoir des facultés extra-cognitives pour prédire le résultat du vote sur cet objet, tant la lutte contre la fumée passive est dans l'air du temps un peu partout en Europe.

Or, il n'en fut rien. Le gouvernement a décidé que l'interdiction de fumer entrerait en vigueur le 1^{er} juillet 2008 (tout lien avec l'Euro 2008 étant purement fortuit...) et aurait pour base un règlement provisoire d'exécution. De toute évidence, un règlement n'est pas une base légale, et c'est précisément pour cette raison que le Tribunal fédéral l'a annulé, le considérant comme insuffisant pour justifier notamment les sanctions et

autres modalités d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

C'est ainsi que, trois mois jour pour jour après l'entrée en vigueur de cette interdiction, la fumée est à nouveau autorisée dans les lieux publics, au grand dam des employés de restaurant et de bar, des non-fumeurs, et même d'un bon nombre de fumeurs qui s'étaient vite accoutumés à respirer un air pur en travaillant, en mangeant ou en buvant un verre.

Devant un tel pataquès, unique en son genre, on ne peut rester sans réagir. Peu convaincus par les « encouragements à maintenir l'interdiction de fumer » que le Conseil d'Etat compte prodiguer aux gérants d'établissements publics, persuadés que la crédibilité des autorités politiques – déjà fort mise à mal par l'arrêt du TF - est en jeu, les signataires de ce projet de loi vous invitent, Mesdames et Messieurs les députés, à l'adopter au plus vite afin de revenir à une situation voulue par près de 80% de la population.